

STATUTS DE L'ASAC DE L'AIN

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DE L'AIN » a été fondée le 11.01.1954 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle participe dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française du Sport Automobile à une mission de service public et à ce titre est chargée de promouvoir l'éducation par les activités sportives.

Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique du sport automobile sous l'autorité et le contrôle de la FFSA.

Compte tenu de son affiliation, l'association s'engage notamment :

- à ne réaliser d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée ;
- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la FFSA, ainsi qu'à ceux du comité régional du sport automobile dont elle relève ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'automobile club à BOURG EN BRESSE. Le siège social peut être transféré dans la commune de Bourg en Bresse par délibération du comité directeur. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Ain, sous le numéro 1289 le 11.01.1954.

ARTICLE 2

L'association se compose de membres pratiquants ainsi que de membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la cause du sport automobile.

ARTICLE 3

Pour être membre pratiquant de l'association il faut être agréé par le comité directeur et titulaire d'une licence de la FFSA. Pour être membre d'honneur il faut avoir rendu des services éminents à la cause du sport automobile, ce titre est décerné par le comité directeur.

ARTICLE 4

Les membres pratiquants contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association
- le décès ;
- la radiation prononcée par le comité directeur pour tout motif susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non respect des présents statuts ou acte portant atteinte aux intérêts moraux ou sportifs de l'association). Au préalable l'intéressé(e) doit être invité(e) par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de sa convocation et la sanction encourue, à se présenter devant le comité directeur, afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision de radiation devra être motivée et notifiée à l'intéressé(e) ;
- le non paiement de la cotisation

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires contre les membres sont décidées par la FFSA. Elles peuvent être proposées par l'association qui transmet les rapports circonstanciés.

ARTICLE 7

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la délivrance de licences selon les directives de la FFSA
- l'établissement d'un calendrier des épreuves
- l'organisation d'épreuves et de manifestations
- l'affiliation à des organisations régionales
- l'aide morale, technique et matérielle aux licenciés
- la tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages
- la tenue d'un service central de documentations et de renseignements
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

ARTICLE 8

L'association est tenue d'être et de rester affiliée à la FFSA. Elle doit adopter les statuts type élaborés par le comité directeur de la FFSA. L'association est rattachée au comité régional du sport automobile Rhône-Alpes.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres définis à l'article 2, à jour de leur cotisations pour les membres pratiquants.

ARTICLE 10

L'assemblée générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les convocations pour l'assemblée générale doivent être expédiées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer pour les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts .

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Sauf en cas de dispositions contraire figurant dans les présents statuts, l'assemblée générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est administrée par un comité directeur de 15 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le comité directeur suit l'exécution du budget.

L'association reconnaît l'égalité d'accessibilité des hommes comme des femmes aux instances dirigeantes. En conséquence, la représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges au comité directeur reflétant la composition de l'assemblée générale. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés à la première occasion.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur

expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été dès l'élection d'un nouveau comité directeur. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Seules peuvent être candidates les personnes de 18 ans révolus au jour du scrutin, titulaires depuis plus de 6 mois d'une licence de la FFSA délivrée par l'ASAC de l'Ain et à jour de leurs cotisations.

Pour être prises en considération, les candidatures au comité directeur doivent être expédiées au siège de l'association au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Dans ce cas, l'assemblée générale, après acte de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

ARTICLE 13

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'association, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers des ses membres est présent. Les membres présents doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'association est prépondérante. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais ; il statue le cas échéant sur ces demandes hors la présence des intéressés.

ARTICLE 15

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'association. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 16

Après l'élection du président par l'assemblée générale le comité directeur élit en son sein, au bulletin secret, un bureau qui comprend :

- 2 vices présidents
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur

ARTICLE 17

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au règlement intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant avec un pouvoir écrit du président.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19

L'association est représentée aux assemblées générales du comité régional du sport automobile par le président et un délégué élu par l'assemblée générale de l'association. Les candidatures au poste de délégués doivent répondre aux mêmes critères que celles fixées pour un poste au sein du comité directeur. L'élection se fait de la même manière que pour le comité directeur. La durée du mandat de chaque délégué est la même que celle du comité directeur.

TITRE IV : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- le revenu de ses biens
- les cotisations de ses membres
- le produit des manifestations
- les subventions (état, collectivités territoriales, etc)
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- le produit des rétributions perçues pour services rendus

ARTICLE 21

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-285 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les propositions de modification doivent être, au préalable, soumises à l'accord du comité directeur FFSA avant d'être présentées à l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFSA.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association. La FFSA et le comité régional du sport automobile dont dépend l'association devront être informés de ces changements dans un délai de huit jours.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute demande du comité directeur FFSA. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au comité régional du sport automobile.

ARTICLE 27

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté lors de l'assemblée générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFSA. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou des modifications, la FFSA peut notifier à l'association son opposition motivée.